

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques : « Algérie-Roumanie », p. 787.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques : « Algérie-Hongrie », p. 788.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques : « Algérie-Yougoslavie », p. 788.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques : « Algérie-Turquie », p. 789.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques : « Algérie-Portugal », p. 789.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques : « Algérie-Irlande », p. 789.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques : « Algérie-Pologne », p. 790.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques : « Algérie-Danemark », p. 790.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques : « Algérie-Norvège », p. 790.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques : « Algérie-Finlande », p. 791.

Arrêté du 15 juin 1988 fixant le mode de taxation, en exploitation automatique, dans les relations téléphoniques : « Algérie-Suède », p. 791.

Décisions du 2 juillet 1988 portant désignation de sous-directeurs, par intérim, au ministère des postes et télécommunications, p. 792.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 15 mai 1988 relatif à la procédure d'agrément des produits ou procédés nouveaux utilisés dans le bâtiment, p. 792.

Arrêté du 1er juin 1988 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de contrôle de l'office de réalisation de l'aérogare de l'aérodrome international d'Alger - « Houari Boumediène » (O.R.A.I.H.O.B.), p. 794.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 88-18 du 12 juillet 1988 portant adhésion à la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée par la conférence des Nations unies à New-York le 10 juin 1958.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 154 et 158 ;

Vu la loi n° 77-1 du 15 août 1977, modifiée, relative au règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale, notamment ses articles 156 et 157 ;

Vu la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée par la conférence des Nations Unies à New-York le 10 juin 1958 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — La République algérienne démocratique et populaire adhère à la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée par la conférence des Nations unies à New-York le 10 juin 1958.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 12 juillet 1988.

Chadli BENDJEDID.

Loi n° 88-19 du 12 juillet 1988 portant modification de l'ordonnance n° 74-3 du 16 janvier 1974, portant attribution de pensions aux victimes d'engins explosifs, posés pendant la guerre de libération nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 151-21° et 154 ;

Vu l'ordonnance n° 74-3 du 16 janvier 1974 portant attribution de pensions aux victimes d'engins explosifs posés pendant la guerre de libération nationale ;

Vu la loi n° 79-9 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, notamment son article 18 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les articles 9, 11 et 16 de l'ordonnance n° 74-03 du 16 janvier 1974 sont modifiés comme suit :

« Art. 9. — Au décès de l'invalidé, la pension de reversion de la veuve est égale à 75% de la pension calculée sur le taux d'invalidité de 100%, nonobstant la pension initiale ».

En cas de pluralité de veuves, chacune d'elles bénéficie de la pension fixée à l'alinéa premier ci-dessus ».

« Art. 11. — La pension de reversion est maintenue en cas de remariage de la ou des veuves de l'invalidé. ».